Au nom de Dieu, le Clément le Miséricordieux

STATUTS

de

L'UNION DES ASSOCIATIONS MUSULMANES DE FRIBOURG (UAMF)

Adoptée par l'assemblée générale de l'Union du 23.08.2026 à Tavel

---

Art. 1 – Nature, siège et identité

a) L'Union des associations musulmanes de Fribourg « UAMF » (ci-après : l'Union) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, constituée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Fribourg, dans le canton de Fribourg. Elle poursuit des buts d'utilité publique, notamment cultuels, sociaux et culturels. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni ne vise la défense d'intérêts économiques de ses membres.

b) L'Union se réclame de l'islam, religion d'importance universelle. Elle rassemble des organisations de confession musulmane actives dans le canton de Fribourg.

c) L'Union est une organisation faîtière cantonale de nature fédérative. Les organisations membres conservent leur autonomie juridique, organisationnelle, administrative et financière.

d) L'Union est neutre sur le plan politique et n'est liée à aucun parti. Elle est indépendante de tout État, gouvernement, parti ou organisation étrangers, ne reçoit d'instruction d'aucune autorité étrangère et veille à ce que son financement n'entraîne aucune relation de dépendance. Elle accueille les fidèles et veille à l'égale dignité de toutes les composantes de la communauté musulmane du canton, sans distinction d'école juridique, de courant, d'origine ethnique ni de sexe, et veille à l'égale participation des femmes et des hommes à ses activités et à ses organes.

Art. 2 – Buts

L'Union poursuit notamment les buts suivants :

a) représenter la communauté musulmane du canton de Fribourg auprès des autorités, des institutions et du public ;

b) contribuer à un cadre permettant la pratique religieuse des personnes de confession musulmane dans le canton de Fribourg, dans le respect de l'ordre juridique suisse ;

c) coordonner et soutenir les activités cultuelles, sociales, éducatives et culturelles des organisations membres, au bénéfice de la collectivité ;

d) promouvoir la cohésion sociale, le vivre-ensemble ainsi que le dialogue interreligieux, intra-religieux et interculturel ;

e) informer et sensibiliser le public et les institutions sur la religion musulmane, afin de favoriser la compréhension mutuelle ;

f) offrir des cadres de rencontre et d'activités ouverts à toutes et à tous, sans discrimination ;

g) soutenir la protection de l'enfance et de la jeunesse (art. 11 Cst. féd.) ainsi que le rôle de la famille (art. 14 Cst. féd.) ;

h) prévenir et combattre toute forme de haine, de discrimination, de violence ou d'extrémisme, notamment l'islamophobie ;

i) entretenir des relations avec d'autres organisations poursuivant des buts similaires en Suisse et à l'étranger, dans le respect de son indépendance.

j) adhérer à la Fédération des organisations islamiques Suisse FOIS et collaborer activement avec elle ; représenter les organisations islamiques fribourgeoises au sein de la FOIS

k) représenter les intérêts de la communauté musulmane au sein du Conseil cantonal pour les questions religieuses (LRCCE Art. 30c,d)

L'Union ne poursuit aucun intérêt privé, corporatiste ou d'assistance mutuelle. Ses activités et ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de ses buts statutaires. Toute distribution directe ou indirecte aux membres est exclue.

Lorsque des prérogatives de droit public lui sont octroyées, l'Union les exerce et en coordonne la mise en œuvre au bénéfice de ses organisations membres et des personnes de confession musulmane du canton, notamment en matière d'accompagnement spirituel (aumônerie) au sein des établissements publics et de l'enseignement religieux.

Art. 3 – Engagements

Dans la poursuite de ses buts, l'Union prend les engagements suivants, qu'elle observe et fait observer par ses organisations membres :

a) respecter les principes constitutionnels fondamentaux ainsi que l'ordre juridique suisse ;

b) respecter la paix confessionnelle et s'abstenir de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse ;

c) prendre part au dialogue interreligieux, intra-religieux et interculturel, et le promouvoir au sein de ses organisations membres ;

d) reconnaître la primauté du droit civil et ne pas contester la connaissance scientifique enseignée dans les universités, les hautes écoles et les autres lieux d'enseignement publics.

Art. 4 – Membres

a) L'Union est composée d'organisations qui adhèrent à ses buts, signent la charte-cadre interne des organisations membres et demandent leur admission. Les nouveaux membres sont admis provisoirement par le comité ; leur admission doit être ratifiée par l'assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, ils peuvent participer aux séances de l'Union, sans droit de vote.

b) Peut être membre de l'Union toute organisation dont les buts sont compatibles avec ceux définis aux articles 2 et 3.

c) Chaque organisation membre désigne, outre son président, au maximum deux délégués pour la représenter au sein de l'Union, notamment à l'assemblée générale.

d) La qualité de membre prend fin par :
- la démission ;

- le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives, malgré rappels ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, notamment en cas de manquement grave aux buts ou aux engagements de l'Union (art. 2 et 3). L'organisation concernée est entendue préalablement à toute décision d'exclusion. La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La cotisation de l'année en cours reste due. L'organisation démissionnaire ou exclue n'a aucun droit à l'avoir social de l'Union.

e) Aux fins notamment d'établir le nombre de personnes que rassemble la communauté musulmane du canton, les organisations membres communiquent à l'Union, sur sa demande, le nombre de leurs membres et fidèles domiciliés dans le canton de Fribourg. L'Union en tient une statistique consolidée.

f) À titre exceptionnel, l'Union peut admettre des personnes physiques en son sein, pour autant que cette admission réponde à un intérêt particulier de l'Union et ne porte pas atteinte à sa nature d'organisation faîtière composée principalement d'organisations affiliées. Les personnes physiques ainsi admises ne peuvent représenter plus d'un cinquième des organisations affiliées.

L'admission est subordonnée au respect cumulatif des conditions suivantes :
- jouir d'une excellente réputation au sein de la communauté musulmane cantonale ;
- disposer d'une compétence reconnue dans un domaine présentant une valeur ajoutée pour l'Union, notamment sur les plans juridique, théologique, social, éducatif, administratif ou institutionnel ;
- appartenir à au moins une organisation affiliée à l'Union ;
- adhérer expressément aux buts, aux engagements statutaires et à la charte-cadre interne de l'Union.

La demande d'adhésion de la personne concernée, ou l'invitation du comité à rejoindre l'Union, est soumise à l'assemblée générale, qui statue sur l'admission. La décision est consignée au procès-verbal.

Les personnes physiques admises ne disposent d'aucun droit de représentation propre de la communauté musulmane cantonale, d'une organisation affiliée ou de l'Union, sauf mandat exprès de l'organe compétent. Elles ne peuvent engager l'Union ni se prévaloir de leur qualité pour parler en son nom.

Elles s'acquittent de la cotisation ordinaire, sauf décision contraire du comité.

Art. 5 – Assemblée générale

a) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Union. Elle est composée des représentants des organisations membres. Chaque organisation membre dispose de trois voix au maximum, exercées par son président et par deux délégués désignés.

b) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe au printemps. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité. Elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins un tiers des organisations membres, par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. En cas d'urgence, le comité peut réduire ce délai.

c) L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins deux tiers des organisations membres sont représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de quatre semaines ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre d'organisations membres représentées. Les moyens de communication à distance sont acceptables pour assurer la participation.

d) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

e) L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

1. élire le/la président-e, le/la secrétaire et le/la trésorièr-e, parmi les membres du comité, pour une durée de deux ans ;
2. élire deux vérificateurs externes des comptes pour une durée de deux ans ;
3. admettre et exclure les membres ;
4. approuver les comptes et donner décharge au comité ;
5. approuver le budget ;
6. définir le plan d'activité de l'Union et ses objectifs à court et moyen terme ;
7. désigner le/la ou les représentant-es de l'Union au sein des commissions et organes officiels auxquels l'Union participe, notamment le Conseil cantonal pour les questions religieuses ;
8. décider de l'engagement de l'Union dans toute procédure de reconnaissance ou d'octroi de prérogatives de droit public et autoriser le dépôt des actes correspondants ;
9. modifier les statuts ;
10. prononcer la dissolution de l'Union.

Art. 6 – Comité

a) Le comité est l'organe exécutif de l'Union. Il est composé des délégué-es désignés par les organisations membres. L'exercice d'une fonction au sein du comité repose sur le principe du bénévolat ; il ne donne droit à aucune rémunération, sous réserve du remboursement des frais effectifs dûment justifiés. Le comité est dirigé par le président.

b) Le comité se réunit au moins quatre fois par an.

c) Le comité peut valablement délibérer si au moins la moitié des organisations membres sont représentées.

d) Chaque délégué-e présent-e dispose d'une voix.

e) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

f) La perte, par un membre du comité, de sa qualité de représentant-e au sein de l'Union ou de membre de l'organisation qui l'a désigné n'entraîne pas, à elle seule, la cessation de sa fonction au sein du comité. L'assemblée générale est toutefois appelée à statuer sur le maintien de la personne concernée dans sa fonction, soit à la requête de l'organisation membre concernée, soit lorsque celle-ci a décidé de lui retirer la qualité de représentant au sein de l'Union ou de membre de ladite organisation. Dans l'intervalle, la personne concernée demeure en fonction, sous réserve d'une démission, d'une révocation ou de l'élection d'un remplaçant par l'assemblée générale.

g) Le comité a notamment les compétences suivantes :

1. exécuter les décisions de l'assemblée générale et mettre en œuvre le plan d'activité de l'Union ;
2. assurer la gestion administrative et financière de l'Union ;
3. désigner un vice-président parmi ses membres ;
4. établir le rapport annuel d'activité, les comptes annuels et le budget ;
5. préparer les objets soumis à l'assemblée générale ;
6. assurer les relations extérieures de l'Union ;
7. instituer les comités et groupes de travail nécessaires à l'activité de l'Union, notamment un comité juridique, en définir le mandat et en désigner les membres ;
8. adopter les règlements d'application nécessaires au fonctionnement de l'Union et à l'exercice de ses prérogatives.

Art. 7 – Prérogatives du / de la président-e

a) Le/la président-e convoque et dirige les séances de l'assemblée générale et du comité. Il en fixe l'ordre du jour.

b) Il/elle répond devant l'assemblée générale de l'activité du comité et assure les relations extérieures de l'Union, notamment avec les autorités.

c) L'Union est valablement engagée envers les tiers et les autorités par la signature collective à deux du/de la président-e et du/de la secrétaire ou du/de la trésorièr-e.

d) En cas d'absence prolongée ou d'empêchement du/de la président-e, le/la vice-président-e assure l'intérim jusqu'au retour du/de la président-e ou jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'une nouvelle présidente par l'assemblée générale.

Art. 8 – Ressources, patrimoine et comptabilité

a) Les ressources de l'Union sont constituées :
- des cotisations annuelles des organisations membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- des dons, legs, successions et autres libéralités, affectés ou non ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des revenus de sa fortune et du produit éventuel de ses activités.

b) L'Union peut acquérir, détenir, gérer et aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de ses buts, notamment des lieux de culte, des espaces funéraires confessionnels ainsi que des locaux d'enseignement et de rencontre.

c) L'Union peut recevoir et constituer des fonds affectés et des dotations destinés à servir durablement ses buts cultuels, sociaux et culturels, dans le respect de la volonté des donateurs et de l'ordre juridique suisse.

d) L'ensemble des ressources et du patrimoine de l'Union est affecté exclusivement et irrévocablement à la réalisation des buts définis à l'article 2. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social et ne reçoivent aucune part du bénéfice ni aucune indemnité indue sur les fonds de l'Union.

e) Poursuivant des buts d'utilité publique, notamment cultuels, sociaux et culturels, l'Union demande à être exonérée des impôts directs et des autres contributions dont peuvent être exonérées les personnes morales poursuivant de tels buts. En cas d'octroi de prérogatives de droit public au sens de la législation cantonale sur les rapports entre les communautés confessionnelles et l'État, elle se prévaut en outre des exonérations qui s'y attachent, notamment en matière d'impôts sur les personnes morales poursuivant des buts cultuels, de droits de mutation, de gages immobiliers, de succession et de donation.

f) L'Union tient une comptabilité conforme aux règles usuelles en matière de comptabilité commerciale. Les fonds affectés font l'objet d'un suivi comptable distinct. Les comptes annuels sont vérifiés par des vérificateurs externes et approuvés par l'assemblée générale.

g) L'Union assure la transparence de son financement et de ses comptes. Les libéralités d'origine étrangère sont mentionnées dans les comptes selon les modalités fixées par un règlement adopté par le comité. L'Union ne sollicite ni n'accepte aucun financement assorti de conditions portant atteinte à son indépendance.

h) L'Union communique à l'autorité cantonale compétente les documents et informations requis dans le cadre de la procédure d'octroi et du suivi des prérogatives de droit public.

Art. 9 – Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être inscrite préalablement à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle requiert l'approbation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsque des prérogatives de droit public ont été octroyées à l’Union, toute modification des statuts ou de la composition de ses organes est communiquée aux autorités cantonales partenaires.

Art. 10 – Dissolution

a) La dissolution de l'Union est décidée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des organisations membres.

b) En cas de dissolution, l'actif social disponible, après paiement de toutes les dettes, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales sises dans le canton de Fribourg, poursuivant des buts d'utilité publique analogues et bénéficiant elles-mêmes de l'exonération fiscale.

c) Une attribution à une ou plusieurs organisations membres n'est possible que si chaque organisation bénéficiaire remplit cumulativement les conditions prévues à l'alinéa b) au moment de la dissolution.

d) Aucun bien ne peut être attribué ou utilisé, directement ou indirectement, au profit des fondateurs, des organes, des délégués ou de personnes physiques liées à l'Union ou à ses membres.

Art. 11 – Organisations fondatrices et signataires

Les présents statuts sont adoptés et signés par les organisations membres suivantes :

1. Association des Bosniaques de Fribourg (ABF)
2. Association culturelle islamique albanaise de Fribourg (ACIAF)
3. Association des musulmans de Fribourg (AMF)
4. Centre culturel albanais de Fribourg (CCAF)
5. Centre culturel islamique albanais de la Gruyère (CCIAG)
6. Centre culturel Turc de Fribourg (CCTF)
7. Espace Mouslima, anciennement Association des Suissesses musulmanes de Fribourg (ASMF)
8. Islamisches Kulturzentrum Murten (IKZM)
9. Association Mosquée de Fribourg (MoFri)

Chaque organisation signataire est représentée par les personnes valablement habilitées à l'engager selon ses propres statuts.

Les statuts du 13 novembre 2000, modifiés le 16 décembre 2013, sont modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 23.08.26.

Pour les organisations membres :

Zeadin Mustafi, président

Clarisse Keller, secrétaire